



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE N° 26-26
Le maire de la Commune de Montségur

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'UN DÉBIT DE BOISSONS DE 3^e GROUPE À L'OCCASION DE
«LA MONTSÉGURIENNE 1244 » et en application de l'article L. 3334-1 du code de la santé publique
LE SAMEDI 8 AOÛT 2026

Le Maire de la commune de MONTSÉGUR,

VU le Code Général des collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ; de la santé publique, et notamment ses articles L 331-3, L. 3321-1 et L. 3334-1 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.3334-1, L.3334-2 et L.3352-5 pour les débits temporaires ;

VU l'arrêté préfectoral de l'Ariège du 26 septembre 2021 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des discothèques ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2015 sur la police des lieux publics, pris en application des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique ;

VU la déclaration préalable du 10 juillet 2026 déposée par le président de l'association « Comité des animations de Montségur », qui sollicite l'autorisation d'ouvrir un débit temporaire de boissons : une buvette de vente à emporter pour 1 jour le 8 août 2026 ;

VU la réponse favorable de la mairie en date du 11 juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT l'intérêt sportif de cette manifestation ;

CONSIDÉRANT l'engagement de l'organisateur à respecter les obligations en matière de sécurité, d'assurance et autres obligations ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'autoriser un débit de boissons à l'occasion de la manifestation sportive « LA MONTSÉGURIENNE 1244 » ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'association « Comité des Animations de Montségur », représentée par Madame Christine FÉRAUD, membre de l'association et pilote de la course, est autorisée à organiser la manifestation sportive de type « Trail / Randonnée pédestre » intitulée « La Montségurienne 1244 » le samedi 08 août 2026 sur le territoire de la commune de Montségur et à ouvrir un débit de boissons temporaire le 08 août 2026 à l'occasion de cette manifestation sportive.

ARTICLE 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2012, en vigueur, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin et le respect des zones protégées du département. Pour des raisons d'organisation, ce débit de boissons pourra être installé devant l'ancienne école du village dès le 07 août 2026, pourra bénéficier de l'accès à l'atelier de la commune et occuper cet espace.

ARTICLE 3 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er, le débit de boissons temporaire pourra vendre, sous quelque forme que ce soit, des boissons du 3^e groupe définies à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Les responsables devront veiller au respect des textes en vigueur relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme et notamment de l'article L.3342 du Code de la Santé Publique et la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

ARTICLE 5 : Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la préfecture ainsi qu'aux services de police ou de gendarmerie concernés.

Fait à Montségur le 21 juillet 2026

Le Maire,
Sébastien MOUNIÉ